

Peine capitale

Certes, la peine capitale dérange bon nombre d'individus. Mais, dans la vie, beaucoup de choses sont nécessaires qui peuvent être désagréables. Pendant des années, de nombreuses personnes, parmi lesquelles des hommes d'église, des avocats et des sociologues ont pris fermement position en faveur de l'humanisation de notre système pénal. C'est grâce à leurs efforts que l'on a humanisé notre système juridique, qu'on l'a rendu plus équitable, mais je pense qu'au cours de ces dernières années, nous sommes allés un peu trop loin. Les sociologues et les criminologues ont souligné que la société en général avait créé un environnement favorable aux criminels et que, par conséquent, c'était à la société, et non aux criminels, que revenait le blâme. Cette société-victime a néanmoins constaté que les théories abstraites selon lesquelles la criminalité était le résultat des pressions de l'environnement ne pouvaient se traduire en programmes concrets permettant de protéger les citoyens contre les actes de violence.

● (1620)

Il y a deux sortes d'arguments en faveur du maintien de la peine capitale. Le premier est d'ordre doctrinal ou philosophique et se résume à peu près à ceci: la vie humaine est sacrée et il faut prendre tous les moyens pour la protéger. Qui donne la mort mérite la mort. Le deuxième argument est celui de la dissuasion: on ne tue pas autrui si de ce fait l'on risque sa propre vie. On s'est souvent demandé si la peine de mort constituait un moyen de dissuasion et dans quelle mesure, si ses effets dissuasifs étaient plus grands que ceux de l'emprisonnement à vie. Selon le point de vue qu'on défend, on trouve des statistiques pour appuyer ses dires. Un argument veut que la plupart des criminels tablent sur l'impunité pour commettre leur crime. Voilà qui expliquerait que des meurtres de sang froid soient commis.

Si nous ne savons pas s'il y a effet dissuasif, deux problèmes se posent alors. Si nous imposons la peine de mort et que nous n'obtenons pas les effets dissuasifs recherchés, nous aurons sacrifié en vain la vie de l'assassin. Ce serait une perte nette. Si nous imposons la peine de mort et dissuadons ainsi des assassins éventuels, nous aurons épargné la vie de certaines victimes. Quant aux futurs assassins, on leur épargne aussi le châtement, parce qu'ils auront été dissuadés. La peine capitale aura eu un net avantage, à moins que la vie de l'assassin ne soit préférée à celle de la victime ou des victimes inconnues. Étant dissuadé de commettre un meurtre, on épargne l'emprisonnement au prétendu assassin.

Le calcul peut se faire en sens inverse, bien entendu. L'absence de la peine de mort peut n'avoir aucun effet néfaste et constituer un gain, par exemple en épargnant la vie de l'assassin reconnu coupable. Par ailleurs, elle peut entraîner la mort des futures victimes des assassins dissuadés provoquant ainsi des pertes de vie. Assurément, nous devons risquer un fait certain, la mort ou la vie du coupable pour un fait incertain, la mort ou la vie des victimes des assassins dissuadés. Telle est l'incertitude. Quand nous investissons ou nous gageons, nous risquons notre argent pour réaliser un gain incertain. En outre, il ne manque pas de cas signalés où un coupable commet plusieurs meurtres parce qu'il n'avait pas été arrêté à temps, après avoir été acquitté par erreur ou durant une évasion de prison.

Dans ces conditions, il est indiscutable qu'une fois liquidé, l'assassin est incapable de recommencer à tuer. Dans cette optique, il semble donc que la peine capitale a au moins rempli une fonction dans le passé. Si l'on admet qu'en général la menace du châtement a un certain effet de dissuasion, plus la punition est sévère et plus la dissuasion

est puissante. Logiquement donc, c'est la peine de mort qui devrait exercer la dissuasion maximum. Comme tous les dangers naturels, la crainte du châtement retient ceux qui sont tentés de violer la loi. Mais lorsque, comme cela arrive, la peine est trop légère, on gagne plus à violer la norme qu'on ne risque de perdre à être pris. En pareil cas, le sens du devoir disparaît vite lui aussi.

Pour envisager la question du pouvoir dissuasif de la peine capitale, il faut faire le point de la situation actuelle en matière de criminalité et de meurtre. Les statistiques signalent une augmentation grave du nombre des crimes violents, c'est-à-dire du meurtre et de sa tentative, de l'homicide, des voies de fait, du viol et du vol à main armée. En ce qui concerne la fréquence des assassinats au Canada, un criminologue remarquait dans une étude récente qu'en analysant les statistiques relatives au meurtre pour la période de 1961 à 1970, on constate une augmentation générale sur l'ensemble de la période au Canada, mais que cette augmentation, d'abord lente dans les débuts, s'est accélérée à partir de 1967.

Cette montée est inquiétante, mais lorsqu'on parle d'une sentence ou d'une peine donnée, envisagée du point de vue de son effet dissuasif, il faut tenir compte des statistiques établies par le D^r Jayewardene, professeur de criminologie, que je vais exposer. A partir des données disponibles, le D^r Jayewardene a calculé la fréquence des meurtres et l'espérance de châtement pour les années 1965 à 1970. En 1965, le taux d'assassinat est de 1.5 pour 100,000 habitants de plus de 7 ans; l'espérance de châtement pour les assassins est la suivante: peine capitale 0.2 p. 100, emprisonnement à vie 16.8 p. 100, autres peines de prison 20.0 p. 100, mise en liberté conditionnelle ou sentence suspendue 1 p. 100, absence de châtement 61.9 p. 100.

En 1970, taux d'assassinat 2.3 pour 100,000 habitants de plus de 7 ans; espérance de châtement: peine capitale 0 p. 100, emprisonnement à vie 13.5 p. 100, autre peine de prison 24.6 p. 100, mise en liberté conditionnelle ou sentence suspendue 0.6 p. 100, absence de châtement 61.3 p. 100. Ces statistiques font voir qu'un grand nombre des assassins ne sont ni appréhendés, ni inculpés, ni convaincus d'un délit moins grave, ni condamnés du tout. Cela démontre la nécessité non pas seulement de peines plus sévères pour les meurtriers, mais encore d'une plus grande efficacité du système judiciaire aux plans de la recherche et de la condamnation des criminels.

Dans le cas d'un meurtre avec préméditation, le simple sens commun fait présumer que non seulement l'auteur pèse bien les conséquences de son geste, s'il est mis à découvert, mais aussi les chances d'être mis à découvert. Quiconque s'imagine que les criminels ne pèsent pas les possibilités d'être pris et ne comprennent pas qu'ils peuvent être exécutés, rêve éveillé.

Pour bien administrer la justice, il faut trois conditions essentielles: la rapidité, la certitude d'arrêter les coupables, l'infligence d'une peine sévère. Ce sont ces trois conditions que nous devons restaurer en administrant le régime de justice criminelle. Dans tout le continent, on a constaté un déclin dans l'administration de la justice. Les peines infligées sont totalement dépourvues d'uniformité et dans l'ensemble, ont été notablement réduites par rapport à celles prises auparavant comme norme. Pour les vols mineurs et autres offenses, les peines infligées sont toujours moins sévères que le maximum prescrit dans les codes écrits. De 1961 à 1968, 28 condamnés à mort dont les peines avaient été commuées, ont été libérés conditionnellement après avoir passé en moyenne 12 ans en prison avant d'être relâchés. De 1968 à 1974, ce chiffre est passé à une moyenne